

**RÉSOLUTION**  
**2020-063**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX:  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 813-03-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
813- 01-13 ET AMENDEMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Piedmont ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 mars 2022, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Piedmont et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** municipalité de Piedmont s'est dotée d'un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux en vertu de la section III de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*; (chapitre E-15.1.0.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (le projet de loi 49) sanctionné le 5 novembre 2021 prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés d'une municipalité doit interdire à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1), l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'une consultation d'employés sur celui-ci, ces formalités ayant été réalisées préalablement à l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 813-03-22 modifiant le règlement numéro 813- 01-16 et ses amendements concernant le code d'éthique de déontologie des employés de la municipalité.

---

Sylvie Piérard  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président